

SYROL - Statuts adoptés le 26/10/2007

Article I : FORME

L'Association dont il s'agit est créée sous la forme d'une Association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents Statuts.

Article II : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'Association est : *SYROL – SYndicat des Radios On-Line*.

Article III : OBJET

Les buts de l'Association sont de :

- défendre les intérêts économiques, financiers et juridiques
- promouvoir
- assurer un lobbying

au profit des radios ayant une diffusion sur le réseau Internet, sur les téléphones mobiles et sur tout autre technologie.

Par extension, l'association pourra avoir des activités connexes qui participent à ces objectifs.

Article IV : DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf cas de dissolution comme il est dit ci-après.

Article V : SIEGE SOCIAL

L'Association établit son siège au *224 rue du Faubourg Saint-Antoine, Paris 12ème*. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article VI : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'Association sont les suivantes :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'Association ;
- Du prix des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendues ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'Association ;
- Des dons manuels ;
- Des dons des établissements d'utilité publique ;
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'Association conformément à la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 ;
- Toutes les activités ou services qui auront été facturées par l'Association ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article VII : DEPENSES

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- Les dépenses nécessaires à l'activité de l'Association ;
- Plus généralement, toute dépense non interdite par la loi.

Article VIII : COMPOSITION

Toute personne physique majeure ou toute personne morale, association ou société, peut être admise comme membre de l'Association. Les personnes morales nomment un représentant lors de leur adhésion.

VIII.1 – Membres actifs

L'Association est composée de membres actifs, ayant droit de vote à l'assemblée générale et pouvant être membre du conseil d'administration selon les règles des présents statuts :

- **Les Membres Fondateurs**, ceux qui ont créé l'Association.
- **Les Membres Adhérents**, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres adhérents doivent justifier d'une activité ou d'un intérêt en liaison avec l'objet de l'association. Pour devenir membre actif de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé, mais ne saurait être contraire aux lois, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales.

VIII.2 – Membres partenaires

L'Association est regroupée également des membres partenaires. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Les membres partenaires prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres partenaires sont des personnes morales uniquement et doivent justifier d'une activité ou de leur intérêt en liaison avec l'objet de l'association. Pour devenir membre partenaire de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé, mais ne saurait être contraire aux lois, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

VIII.3 – Membres d'honneur

Les Membres d'Honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote.

VIII.4 – Dispositions diverses

Sur décision du bureau, justifiée par les services rendus, une personne physique, membre de l'association, peut être dispensée de cotisation.

Article IX : RADIATION et EXCLUSION

Les membres de l'Association, tels que définis dans l'Article VIII des présents Statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Défaut de paiement de la cotisation annuelle dans les 30 jours suivant l'échéance (sauf pour les membres dispensés de cotisation) ;
- Démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- L'exclusion ;
- Décès.

L'exclusion ne peut se fonder que sur des motifs graves, pouvant notamment consister en :

- un manquement à l'obligation de payer la cotisation ;
- des absences paralysant le fonctionnement de l'Association (cas des membres du Conseil d'Administration) ;
- un non respect des Statuts ou, le cas échéant, du Règlement Intérieur.

L'initiative de l'exclusion d'un membre adhérent revient au Conseil d'Administration. Le membre concerné par la procédure d'exclusion est informé par écrit des motifs qui justifient la demande d'exclusion, au moins

sept jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Il statue sur l'exclusion à la majorité simple de ses membres, avec possibilité de vote par procuration. En cas de demande d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci ne peut prendre part au vote. En cas d'exclusion, la décision est motivée et notifiée à la personne exclue par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président informera les membres, lors de la convocation à chaque Assemblée Générale, des exclusions prononcées et du motif de ces exclusions.

Article X : FONCTIONNEMENT

X.1 Le Conseil d'Administration

X.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 6 membres, comprenant :

- de plein droit, les membres fondateurs
- un ou plusieurs membres parmi les membres actifs, élus par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est d'une durée de deux ans à compter de la première Assemblée Générale. A l'issue de cette période, ils sont rééligibles (pour les membres actifs) pour une durée d'un an renouvelable. L'élection réalisée en Assemblée Générale est faite à la majorité.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit les personnes composant le bureau, à savoir :

- Un Président ;
- Eventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire général, et éventuellement un ou plusieurs adjoints ;
- Un Trésorier, et éventuellement un ou plusieurs adjoints.

Toutefois, le bureau est composé d'au minimum deux membres. S'il n'est composé que de deux membres, le bureau est alors composé de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire général.

Le Secrétaire général cumule alors les fonctions de Secrétaire général et de Trésorier.

X.1.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

X.1.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

X.1.4 Pouvoirs des membres du Conseil d'Administration

Le Président :

Le Président représente et engage juridiquement l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts et Règlement Intérieur. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Vice-Président :

Le Vice-Président seconde le Président dans toutes les fonctions. Il est plus particulièrement chargé de l'organisation et du suivi des manifestations auxquelles participe l'Association. Il tient un compte-rendu des

événements de la vie de l'Association.

Le Trésorier :

Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient un journal des mouvements de fonds. Il assure le règlement des sommes dues par l'Association et collecte les fonds revenant à l'Association, sous le contrôle du Président. Il dresse une situation des comptes, qu'il soumet régulièrement au Président. Il peut être assisté d'un ou plusieurs Trésoriers Adjointes.

Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général doit assurer les tâches administratives ou relatives à l'organisation de l'association, en général. Il est responsable des convocations et de la rédaction des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est aussi chargé de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres de l'Association. Il adresse une copie de ces documents au Président et fait toutes les déclarations légales et réglementaires aux autorités administratives. Il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement général de l'association. Il peut être assisté d'un ou plusieurs Secrétaires Adjointes.

X.2 Les Assemblées Générales

X.2.1 Assemblée Générale ordinaire

Chaque année, au mois de décembre, l'Assemblée Générale se réunit, aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'Association au vu du rapport de gestion établi par le Trésorier, sur la situation générale de l'Association exposée par le Président du Conseil d'Administration et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

A cet effet, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale ordinaire, le Secrétaire convoque tous les membres de l'Association par lettre individuelle ou tout autre moyen tel que défini dans l'Article XVIII.

X.2.2. Assemblée Générale extraordinaire

Sur demande du cinquième de ses membres au moins, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Secrétaire effectuée par lettre individuelle ou tout autre moyen tel que défini dans l'Article XVIII.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

X.3 Les Commissions

Les différents travaux de l'Association sont réalisés sous forme de commissions réunissant des membres de l'association et, éventuellement, des membres extérieurs à l'association. Chaque commission est présidée par un membre de l'association.

Le nombre de commissions et leurs thématiques et objectifs respectifs, leur composition et leur présidence sont décidés par le bureau.

Les commissions émettent des avis consultatifs sur les différents travaux. Les décisions résultantes du travail des commissions ainsi que la communication externe de certains travaux sont réalisées sur décision du Conseil d'Administration adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Article XI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association doit être décidée le Conseil d'Administration, par vote à la majorité.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net

conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article XII : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il détermine les conditions d'application des présents Statuts et s'applique à tous les membres de l'Association au même titre que les Statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter des modifications au Règlement Intérieur qui s'appliquent immédiatement.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Article XIII : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

Article XIV : COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article XV : INTERVENANTS EXTERIEURS

L'Association pourra par le jeu d'une convention ou de manière informelle faire appel à des intervenants extérieurs pouvant apporter un support matériel et technique, une formation théorique, proposer des locaux équipés de matériels particuliers...

Ces contacts pourront concerner des partenaires commerciaux, des institutions, des Associations, des personnels de l'Éducation nationale, des distributeurs ou des importateurs de matériel informatique, des groupes d'utilisateurs de ce type de matériel.

Article XVI : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'emploi du logotype ou du nom de l'Association fait sans autorisation ou à d'autres fins que celles définies dans les présents Statuts n'est pas autorisé.

D'une manière générale et sauf décision contraire du Bureau, les documents publics produits par l'association seront placés sous la licence "Creative Commons" permettant une libre diffusion et un libre usage des documents.

Les documents privés, créés par l'association ou ses membres, sont accessibles via Internet sur un espace réservé aux membres. Les membres s'engagent à n'en faire qu'un usage privé et s'interdisent toute diffusion.

Article XVII : INFORMATIONS NOMINATIVES

Les fichiers contenant des informations nominatives – fichier adhérents notamment – seront déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article XVIII : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

En raison de l'éloignement physique potentiel des membres de l'Association, il est prévu dans les Statuts que les moyens de communication électroniques d'Internet tels que le courrier électronique (E-Mail), les forums de discussions en ligne (dont les newsgroups tels que Usenet), les listes de diffusion électroniques, les systèmes de dialogue en direct (chat), pourront valablement remplacer les réunions et consultations impliquant la présence physique des membres de l'Association.

Article XIX : RENUMERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rétribution. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article XX : DIVERS

XX.1 – Promotion de l'Association

Les membres s'engagent à assurer la promotion de l'association, par leurs moyens respectifs. Chaque membre s'engage à placer sur son site Internet la mention "Membre du SYROL - Syndicat des Radios On-Line" avec un lien vers le site Internet de l'Association. Sur simple décision du Conseil d'Administration, le lien ou son intitulé pourront être modifiés.

XX.2 – Charte des Radios On-Line

Le Conseil d'Administration met en place, valide et maintient une charte des Radios On-Line regroupant les bonnes pratiques liées à cette activité. Les membres s'engagent à respecter cette charte et à en faire la promotion, par leurs moyens respectifs.

Article XXI : MEMBRES FONDATEURS

Les Membres Fondateurs de l'Association sont :

- Association Chouette et Moderne, représentée par Sébastien Troquier
- HotMixMédias SARL, représentée par Olivier Riou
- MédiasActu SARL, représentée par Nicolas Chagny